

CABINET

Arrêté n° 5 0 6 3 / MTESS/CAB  
fixant la composition de la commission mixte paritaire  
chargée de réviser la convention collective des boulangeries

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2003-109 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition des membres du Gouvernement.

ARRETE :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des boulangeries.

**Article 2 :** La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des boulangeries est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

**Membres :**

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

*104*

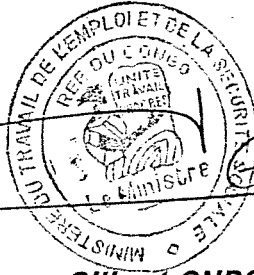
Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convention de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

104

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2007



*Gilbert Ondongo*

**Gilbert ONDONGO.**